



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1994/88
12 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1994
27 juin-29 juillet 1994
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET QUESTIONS CONNEXES
DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS LES
DOMAINES CONNEXES

Modalités d'établissement des rapports économiques
et sociaux et des rapports connexes

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

Dans sa résolution 48/162, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social à sa session de 1994 des modalités d'établissement des rapports économiques et sociaux et des rapports connexes. En réponse à cette demande, le présent rapport examine les mesures antérieures et les directives en vigueur relatives au contrôle et à la limitation de la documentation ainsi que les raisons pour lesquelles ces directives n'ont pas toujours pu être suivies. Il analyse également les points précis qui dans la résolution traitent de la documentation, notamment la question du système de rapports intégrés dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Enfin, il soumet à l'examen du Conseil un certain nombre de conclusions et recommandations tendant à améliorer la situation en matière de documentation.

I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre du processus permanent de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, l'Assemblée générale a, à sa quarante-huitième session, adopté la résolution 48/162. Celle-ci contient à l'annexe I des mesures complémentaires de restructuration et de revitalisation, y compris un certain nombre de réformes institutionnelles visant à renforcer la

complémentarité de l'action de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires. L'annexe II contient des principes directeurs qui doivent régir la division du travail entre l'Assemblée générale et le Conseil et établit la liste des points dont l'examen est du ressort de l'Assemblée ou du Conseil. Les résultats de l'application de ces mesures et principes directeurs pourront être observés dans un premier temps au cours de la présente session du Conseil et par la suite au cours de la quarante-neuvième session de l'Assemblée.

2. Un domaine particulièrement important de la section de la résolution qui traite du processus de réforme en cours du Secrétariat est celui qui a trait à la documentation. Il est constaté aux paragraphes 35 et 36 de l'annexe I de la résolution que, en vue de faciliter la tâche des États Membres aux Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et dans ses organes subsidiaires, il y a lieu d'examiner plus avant comment améliorer les modalités d'établissement des rapports économiques et sociaux et des rapports connexes.

3. Ce souci ne date pas d'aujourd'hui. Depuis de longues années, les États Membres et le Secrétariat se préoccupent de questions telles que le respect des délais prescrits pour la publication de la documentation, le nombre des rapports à soumettre au Conseil et à l'Assemblée respectivement et la longueur de chaque rapport. Il semblerait que tant la capacité du Secrétariat de produire des rapports que celle des États Membres de prendre connaissance de l'information fournie dans les rapports soient mises à rude épreuve.

4. Comme indiqué dans le rapport sur l'état de la documentation de la session (E/1994/L.14), le Conseil est saisi, à sa présente session, d'une cinquantaine de rapports établis par le Secrétariat, de 27 rapports émanant des organes subsidiaires et de plusieurs rapports de procédure. La production de chacun d'eux a dûment été demandée par une résolution ou une décision du Conseil ou de l'Assemblée.

II. EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LE CONSEIL EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

5. En application de la décision 1989/105 du Conseil économique et social en date du 5 mai 1989, une équipe spéciale a été créée pour examiner la situation relative à la documentation du Conseil économique et social. Dans son rapport (E/1990/93), l'équipe spéciale a souligné qu'il était essentiel d'appliquer les dispositions des résolutions et décisions existantes du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 1988/77 et 1989/114, ainsi que celles de l'Assemblée générale, visant à réduire le volume de la documentation. Ces mesures prévoient notamment que : a) la longueur des rapports établis par le Secrétariat ne devrait pas dépasser 24 pages, b) la longueur des rapports établis par les organes subsidiaires du Conseil économique et social ne devrait pas dépasser 32 pages, c) pour chaque rapport, il faudrait établir un résumé récapitulatif des mesures recommandées par le Conseil, d) il faudrait faire en sorte que tous les rapports du Secrétariat présentés au titre d'un même point de l'ordre du jour soient incorporés dans un document unique, e) il faudrait attirer l'attention du Conseil ou de tout autre organe intergouvernemental intéressé, avant qu'une décision soit prise, sur toute demande de documentation

que le Secrétariat ne serait pas en mesure d'établir et de publier dans les délais requis et dans les limites des ressources approuvées, et f) il faudrait faire en sorte que la documentation soit disponible conformément à la règle des six semaines. Dans sa décision 1990/272 en date du 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a approuvé ces recommandations.

6. Le fait que le Conseil continue de devoir faire face aux mêmes problèmes pour sa documentation montre combien il est difficile d'appliquer ces recommandations, notamment pour ce qui est de la longueur des documents et de la date de leur parution.

7. On ne peut aborder la question de la documentation sans soulever aussi celle du nombre des réunions des organes subsidiaires du Conseil et de l'Assemblée, et, en fait, du nombre de ces organes mêmes. Ce sont les réunions qui produisent la documentation. Au paragraphe 23 de son rapport sur l'état d'avancement de l'application des mesures convenues pour revitaliser le Conseil, établi conformément à la résolution 1990/69 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1990, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit :

"Les documents sont produits soit lorsque, comme ils sont tenus de le faire en vertu de leur mandat, les organes subsidiaires font rapport au Conseil, soit lorsque le Conseil demande l'établissement de certains documents dans les résolutions et décisions qu'il adopte au titre de certains points de l'ordre du jour. Pour réduire la documentation, le Conseil a deux possibilités : soit diminuer le nombre de ses organes subsidiaires, soit demander un nombre plus restreint de documents au titre de certains points de l'ordre du jour. Il peut aussi combiner les deux possibilités."

8. On pourrait faire valoir qu'en écourtant la durée des réunions des organes subsidiaires, on réduirait le nombre des documents. L'expérience montre cependant que les besoins documentaires des divers organes subsidiaires du Conseil sont relativement constants d'une session à l'autre. Ce qui accroît la demande de documentation, pour ne pas parler de la demande de services de conférence en général, ce sont les sessions qui viennent en plus de celles qui ont été prévues, par exemple, une session extraordinaire d'une commission fonctionnelle, qui, de par son mandat, ne doit se réunir que tous les deux ans. Il s'est révélé extrêmement difficile de refréner la tendance croissante des organes subsidiaires à se réunir chaque année, alors que statutairement, ils ne devraient se réunir que tous les deux ans.

9. Après que le Conseil eut adopté à sa session de fond de 1993 le calendrier provisoire des conférences et des réunions pour 1994 et 1995 dans les domaines économique, social et dans les domaines connexes, le Président a informé le Conseil qu'il avait autorisé ses organes subsidiaires à tenir 44 réunions en 1994 et 43 en 1995. Trois d'entre eux, qui avaient été autorisés à se réunir tous les deux ans les années impaires, devaient avoir des sessions spéciales en 1994. Au total, près de 100 semaines de réunions (près de deux années de jours ouvrés) avaient été prévues pour la même année civile. Selon des prévisions modestes, le chiffre de 29 000 pages de texte manuscrit avait été avancé pour ces réunions en 1994, sans compter environ 2 000 pages de

documentation pour le Conseil lui-même. Le lien entre le nombre de réunions et le volume de la documentation ne pouvait pas être plus clairement établi.

10. En octobre 1993, préoccupé par le volume croissant de la documentation, le Secrétaire général a créé une équipe spéciale interdépartementale pour étudier toute la documentation sur les questions politiques. Une équipe spéciale similaire a été créée pour la documentation dans les secteurs économique et social. L'examen et les conclusions de cette équipe spéciale sont incorporés dans le présent rapport.

III. ÉLÉMENTS DE LA RÉOLUTION 48/162 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI CONCERNENT LES QUESTIONS DE DOCUMENTATION

A. Un système de rapports intégrés

11. Les annexes I et II de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale traitent à plusieurs reprises du problème de la documentation. Au paragraphe 36 de l'annexe I, le Secrétaire général est prié de faire des recommandations sur les avantages qu'il y aurait à instituer un système de rapports intégrés dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Un tel système exigerait en principe une série de rapports mondiaux qu'élaborerait le Secrétariat dans des domaines tels que la coordination des politiques macro-économiques, le développement social, et l'environnement et le développement, à l'exemple du document annuel intitulé La situation économique et sociale dans le monde (auparavant Étude sur l'économie mondiale) dont le Conseil est présentement saisi (E/1994/65).

12. Un certain nombre de grandes études sur les secteurs économique et social sont déjà publiées par l'Organisation des Nations Unies sur une base régulière. Outre La situation économique et sociale dans le monde, on mentionnera le Rapport sur le commerce et le développement et le World Investment Report, établis tous deux sur une base annuelle par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Rapport mondial sur le développement humain, établi annuellement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le rapport État de la population mondiale, établi annuellement par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Rapport sur la situation des enfants dans le monde, publication annuelle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), La situation de l'environnement, établi annuellement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Rapport sur la situation sociale dans le monde, publié tous les quatre ans par le Secrétariat des Nations Unies, et les études économiques établies annuellement par les cinq commissions régionales et présentées au Conseil (voir E/1994/51, 52, 53, 54 et 55).

13. Un avantage de ces rapports tient à ce qu'ils regroupent de manière coordonnée les informations et les recommandations qui concernent un vaste domaine, permettant ainsi de mieux articuler les perspectives de développement les unes par rapport aux autres et de formuler de grandes options.

14. La question de savoir s'il fallait élargir cette série de rapports pour y inclure un "rapport d'orientation" devant être rédigé par le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat a été

débatte au Secrétariat à un niveau élevé. Un tel rapport constituerait la synthèse des principales questions de politique et s'inspirerait, sans faire double emploi avec eux, des autres rapports publiés dans les secteurs économique et social qui sont présentés au Conseil et/ou à l'Assemblée générale. Vu que les informations contenues dans La situation économique et sociale dans le monde, qui est présentée au Conseil à sa session de fond d'été, seraient parmi les sources dont s'inspirerait le rapport d'orientation en discussion, il serait souhaitable que ce rapport soit présenté à l'Assemblée générale.

15. Pour ce qui est de l'idée plus générale consistant à présenter au Conseil des rapports intégrés plutôt que les rapports sectoriels plus spécifiques qui sont généralement demandés, le Secrétariat ne saurait trop l'encourager. Toutefois, cela exigerait soit que l'on procède à un regroupement plus poussé des organismes intergouvernementaux opérant dans les domaines économique et social (puisque la plupart des rapports sont rédigés en réponse à des demandes d'organismes intergouvernementaux), soit que l'on charge le Secrétariat d'identifier les domaines dans lesquels la présentation de rapports communs aux organismes intergouvernementaux pourrait être envisagée.

B. Rationalisation des besoins de documentation

16. Les passages pertinents de l'annexe II de la résolution 48/162 répètent, en général, ce qui avait été déclaré précédemment quant à la nécessité de rationaliser la documentation destinée à l'Assemblée et au Conseil, de publier les documents conformément à la règle des six semaines, et de réduire le nombre total des documents chaque année. En d'autres termes, l'Assemblée a demandé que les mesures actuellement fixées pour le contrôle et la limitation des documents soient respectées.

17. C'est également une conclusion à laquelle sont arrivées l'équipe spéciale sur la documentation du Conseil de 1990 (voir par. 5 plus haut) et l'équipe spéciale interdépartementale récemment créée. Il s'est toutefois révélé difficile de faire appliquer ces mesures, en particulier pour ce qui est des délais de présentation et de la parution des rapports dans toutes les langues officielles. En dépit de la bonne volonté et des meilleurs efforts du Secrétariat, le nombre et l'échelonnement des réunions des organismes intergouvernementaux et leurs besoins en matière de documentation ont eu pour effet de comprimer le temps disponible pour l'établissement des documents du début à la fin du processus – recherche et rédaction par le département qui est l'auteur d'un document, approbation et édition, puis traduction et reproduction.

18. La conclusion formulée par le Secrétaire général au paragraphe 23 de son rapport portant la cote E/1992/86 – à savoir que, faute de réduire le nombre de réunions d'organismes intergouvernementaux, ou les demandes de documentation ou le nombre de points de l'ordre du jour dont le Conseil est saisi, "il est peu probable que la qualité des documents puisse s'améliorer et que leur délai de parution puisse être respecté" – n'est pas moins valable en 1994 qu'en 1992, et elle vaut aussi bien pour tout autre organisme intergouvernemental dans les domaines économique, social ou domaines connexes que pour le Conseil.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

19. Les recommandations antérieures du Conseil concernant le contrôle et la limitation de la documentation semblent n'avoir eu que des effets limités. Nombre de rapports établis par le Secrétariat dépassent la limite des 24 pages; les rapports des organes subsidiaires restent rarement dans la limite des 32 pages; beaucoup de documents ne sont pas présentés assez tôt pour être publiés conformément à la règle des six semaines; et rien n'indique que le nombre de documents dont sont saisis les organismes intergouvernementaux soit en train de diminuer.

20. Plutôt que de répéter ses recommandations antérieures, le Conseil souhaitera peut-être envisager de prendre les mesures ci-après en matière de contrôle et de limitation de la documentation :

a) Fixer une limite de 16 pages pour les rapports du Secrétariat destinés au Conseil économique et social ou à l'un de ses organes subsidiaires. Il faudrait aussi strictement limiter la production d'additifs à ces rapports à ce qui est prévu dans les directives appropriées. La limite des 24 pages continuerait de s'appliquer aux rapports de synthèse qui couvrent un champ plus vaste que celui d'une seule directive (voir par. e) plus loin);

b) Limiter les rapports des commissions techniques et des organes subsidiaires du Conseil à : a) un bref débat sur les questions d'organisation et de procédure, et b) des recommandations y compris les résolutions et décisions adoptées. Il faudrait mettre un terme à la pratique actuelle consistant à inclure un aperçu assez détaillé du débat qui a eu lieu pendant la session;

c) Prier le Secrétariat, au moment de l'adoption d'une directive concernant la documentation, d'indiquer si les documents en question peuvent être établis par le personnel existant et dans les limites des ressources financières existantes et, dans la négative, de préciser les dépenses supplémentaires que cela entraînerait;

d) Demander que soient présentés des rapports oraux plutôt qu'écrits, particulièrement dans le cas de rapports intérimaires et de rapports présentés sur une base annuelle;

e) Encourager la présentation d'un rapport unique "de synthèse" sur des thèmes apparentés relevant d'un point unique ou d'une subdivision de l'ordre du jour;

f) Demander que le Secrétariat établisse pour le Conseil et pour chacun de ses organes subsidiaires une liste des documents demandés dans les résolutions et décisions devant être adoptées à une session donnée, afin que les membres aient une idée claire de toute la documentation demandée, et inclure dans le rapport sur l'état de la documentation pour une session donnée une liste de tous les rapports concernant lesquels il existe déjà un mandat pour l'année à venir;

g) Chercher toujours davantage à procéder à l'examen des points ou des subdivisions de l'ordre du jour sur une base biennale ou triennale. Le Conseil

et ses organes subsidiaires devraient déterminer si, en fait, il est nécessaire d'examiner la majorité des points de l'ordre du jour sur une base annuelle.

21. Alors que le Conseil redéfinit son rôle en tant que principal organe de coordination du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, il doit également considérer le rôle que joue la documentation dans ce processus. Le but recherché par le Secrétariat est de fournir aux États Membres l'information qu'ils ont demandée dans les textes portant autorisation de la documentation, tout en respectant par ailleurs les directives sur le contrôle et la limitation de la documentation, et les délais de publication. Les États Membres peuvent aider le Secrétariat à cet égard en demandant seulement la documentation qui répond à un but précis et déclaré, et en faisant des efforts pour limiter le nombre des réunions qui exigent et engendrent de la documentation.

22. L'amélioration de la situation en matière de documentation exigera que les membres des organismes intergouvernementaux opérant dans les domaines économique et social et les domaines connexes, en particulier le Conseil et le Secrétariat, conjuguent leurs efforts. Le Secrétaire général tient à donner aux membres du Conseil l'assurance que le Secrétariat n'épargnera aucun effort, dans l'exécution des directives des États Membres, pour que ce but puisse être atteint.
